



Inscription du nantissement de fonds de commerce : règles et étapes

Fiche pratique publié le 21/01/2025, vu 95 fois, Auteur : [Blog de Le Bouard Avocats Versailles](#)

Comment formaliser l'inscription du nantissement d'un fonds de commerce, du formalisme légal aux démarches pratiques incontournables.

L'inscription du nantissement de fonds de commerce occupe une place centrale dans le domaine des sûretés réelles, puisqu'elle conditionne la validité et l'opposabilité du droit de préférence que le créancier entend faire valoir.

Plusieurs articles du code de commerce, notamment les articles L.142-1 et suivants, encadrent strictement cette démarche, afin de protéger les intérêts respectifs du débiteur et du créancier.

Sans cette formalité, le nantissement risque de devenir inefficace ou inopposable aux tiers, ce qui peut anéantir son utilité. Dans cet article, nous examinerons en détail les règles légales et pratiques qui régissent l'inscription du nantissement, depuis la préparation des documents nécessaires jusqu'aux conséquences d'une omission ou d'un retard d'enregistrement.

Pourquoi l'inscription est-elle essentielle ?

Sans inscription, le nantissement demeure lettre morte, car il ne bénéficie d'aucune opposabilité vis-à-vis des tiers. Le législateur a instauré cette exigence pour garantir la transparence des charges pesant sur un fonds de commerce et pour assurer une bonne information des cocontractants. Ainsi, une dette garantie par un nantissement correctement inscrit disposera d'une priorité de paiement sur la valeur du fonds en cas de défaillance du débiteur.

Le fondement légal et la finalité de l'inscription

L'inscription du nantissement s'effectue au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions du code de commerce. Son objet principal consiste à formaliser la sûreté et à la rendre opposable aux tiers, ce qui signifie qu'aucun autre créancier ne peut ignorer l'existence de ce droit de préférence. Cet enregistrement poursuit ainsi un double objectif :

- **Protéger le créancier nanti** : il dispose d'une visibilité sur ses droits en cas de cession forcée du fonds.
- **Protéger les tiers** : ils peuvent consulter le registre pour vérifier si un fonds de commerce fait déjà l'objet d'un nantissement.

Le rôle des parties dans la procédure

- **Le débiteur (propriétaire du fonds)** : il doit coopérer pour fournir au créancier les informations nécessaires à l'établissement de l'acte constitutif du nantissement (identité,

description détaillée du fonds, existence éventuelle d'autres sûretés).

- **Le créancier nanti** : il engage la procédure d'inscription, veille aux délais et s'assure de la conformité des documents transmis. Une erreur ou un retard peut diminuer, voire annuler, l'effet protecteur du nantissement.
- **Le greffier** : il vérifie la régularité formelle de la demande et procède à l'enregistrement, parfois à titre provisoire, puis définitif lorsque toutes les conditions légales sont réunies.

Quelles sont les étapes de l'inscription du nantissement ?

Pour mener à bien cette procédure, il convient de suivre plusieurs phases successives, chacune répondant à un formalisme précis.

Préparer l'acte constitutif

Le premier stade consiste à rédiger l'acte de nantissement. Celui-ci peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Il doit mentionner :

- L'identité du créancier et du débiteur ;
- Le descriptif du fonds (enseigne, nom commercial, droit au bail, matériel) ;
- Le montant ou la nature de la créance garantie ;
- Les conditions de remboursement ;
- La date, afin de justifier l'antériorité du nantissement.

Se rendre au greffe du tribunal compétent

Une fois l'acte rédigé, il faut déposer la demande d'inscription au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation du fonds. Ce dépôt s'accompagne du paiement de droits de greffe et de la remise des pièces justificatives. Le greffier contrôle la validité du dossier et inscrit le nantissement à titre provisoire. L'inscription définitive interviendra, en principe, à l'issue d'un délai légal, sous réserve du respect de toutes les formalités.

Délai et renouvellement

L'inscription est soumise à un délai précis : si celui-ci n'est pas respecté, le nantissement pourrait perdre son efficacité. En outre, il est souvent nécessaire de procéder à un renouvellement périodique afin de maintenir la sûreté valable, surtout si la créance s'étend dans le temps.

Quelles sont les conséquences d'une inscription irrégulière ?

Une inscription tardive ou non conforme priverait le créancier de son droit de préférence, le plaçant au même rang que les autres créanciers, voire derrière eux en cas de privilège plus ancien. Dans les hypothèses les plus graves, le juge peut déclarer la nullité du nantissement pour manquement au formalisme imposé par les articles L.142-1 et suivants du code de commerce. Cette nullité retire au créancier la possibilité de se faire désintéresser prioritairement sur le fonds, ce qui remet en cause la finalité même de la sûreté.

Le rôle du juge en cas de litige

Si un différend naît autour de l'inscription du nantissement, le tribunal de commerce ou, dans certains cas, le tribunal judiciaire, peut être saisi. Il vérifiera la régularité formelle de l'acte et la bonne foi des parties. En cas d'irrégularité avérée, le juge décidera d'éventuelles sanctions, allant de l'inopposabilité partielle à la nullité de l'inscription.

Conclusion

L'inscription du nantissement de fonds de commerce est une étape cruciale pour assurer la solidité de cette sûreté réelle. Elle garantit au créancier une priorité de paiement en cas de cession ou de saisie du fonds, sous réserve de respecter un formalisme exigeant. En vue de sécuriser pleinement ce droit, il est souvent recommandé de se faire accompagner par un professionnel du droit, capable de veiller au respect des délais et à la validité de toutes les mentions requises. Sans cette rigueur, le nantissement peut perdre tout son intérêt, laissant le créancier dépourvu de la protection qu'il pensait avoir acquise.

Pour aller plus loin, [consultez cet article sur le nantissement du fonds de commerce](#).